

**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 20 77

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
M. André Sinclair
andre.sinclair@vd.ch

Association Romande du Syndrome de
Sjörgen
A l'att. de Mme Alice Grosjean
Rue du Simplon 30
1800 Vevey

N/réf.: ASE V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 16 décembre 2010

Statut fiscal de l'Association Romande du Syndrome de Sjörgen, à Vevey

Madame,

Nous nous référons à votre demande d'exonération de l'association mentionnée sous rubrique et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Association Romande du Syndrome de Sjörgen", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Vevey.

Selon l'article 2 des statuts, l'association a pour buts de:

- mettre en contact différentes personnes atteintes du Syndrome de Sjörgen et autres syndromes dits « secs »
- créer entre ses membres une force d'action et un mouvement animé par un esprit de mutualité et d'entraide pour faire reculer l'emprise de la maladie
- proposer une écoute, un soutien et des informations aux personnes atteintes de cette maladie ainsi qu'à leur famille et entourage
- répondre aux besoins des malades dans le domaine médical (incluant recherche scientifique et médicale), social et dans leurs conditions de vie
- résoudre en commun leurs difficultés et prendre toutes initiatives appropriées
- financer la recherche scientifique et médicale ayant un rapport direct ou indirect avec le syndrome de Sjörgen, selon ses moyens

- mieux faire connaître cette maladie rare auprès du public.

L'article 90, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : *"sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées"*.

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19 février 2003, FI 2002/0025).

En l'espèce, il s'avère que l'association exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1^{er}, lettre g LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer l'association l'Association Romande du Syndrome de Sjörgen, à Vevey, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservé l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur les immeubles et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Nous précisons en outre que les membres de la direction de l'association (Comité de l'association) doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

Par ailleurs, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie de la direction de l'association, ni même avoir la qualité de membre, ni être un proche d'un membre de la direction de l'association.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant. Toutes modifications des statuts ou des activités de l'association devront être portées à notre connaissance.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, conformément aux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD ainsi qu'aux articles 37 al. 1 let. i et 95 al. 1 let. c LI.

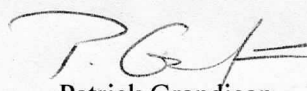
L'exonération de l'association prend effet dès son assujettissement dans notre canton.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

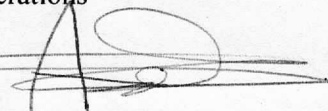
Administration cantonale des impôts

Division de la taxation

Affaires fiscales et exonérations



Patrick Grandjean
Le responsable
Juriste-fiscaliste



André Sinclair
Juriste-fiscaliste